

G.M.R

N° 484

DU 27-06-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Mme DIOP STEPHANE

Me SLAKAN ELODIE

SCPA KONAN-LOAN ET
ASSOCIES

C/.-

MONSIEUR DIABATE AHMED

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Vingt sept Juin de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et Madame

**POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame DIOP STEPHANIE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SLAKAN ELODIE, Avocat
à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur DIABATE AHMED ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°998 en date du 05-07-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DIABATE AHMED recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de sa démission ;

Cependant, condamne Madame DIOP STEPHANE à lui payer les sommes suivantes ;

- 146.771 francs à titre de congés payés ;
- 60.390 francs à titre de gratification ;
- 47.246 francs à titre de salaire de présence ;
- 60.193 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 166.739 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 166.739 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
- 450.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 314.600 francs représentant les congés payés, la gratification, le salaire de présence et à la prime d'ancienneté ;

Déboute monsieur DIABATE AHMED des surplus de ses demandes ;

Par acte 581 du greffe de la Cour en date du 19-10-2018 Maître SLAKAN ELODIE conseil de Madame DIOP STEPHANIE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°84 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07-03-2019 pour l'intimée et fut utilement retenue à la date du 23/05/19 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 27-06-2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour 27 Juin 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

EXPOSE DES FAITS

Embauché le 09 Janvier 2013 en qualité de couturier brodeur par Madame DIOP Stéphanie, Monsieur DIABATE Ahmed expose que son employeur depuis le 09 Novembre 2017 n'a cessé de lui répéter que son rendement était insuffisant, malgré les explications qu'il donnait à celle-ci pour justifier cet état de fait ;

Excédé par cet acharnement de son employeur, il a rendu sa démission ;

Estimant avoir été poussé à la démission, il a par requête en date du 23 Janvier 2018, fait citer Madame DIOP Stéphanie à comparaitre par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 88 676 f cfa à titre de congés payés
- 60 388 f cfa à titre de gratification
- 50 000 f cfa à titre de salaire de présence
- 64 414 f cfa à titre de prime d'ancienneté
- 450 000 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat du travail
- 450 000 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif
- 450 000 à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 450 000 à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Suivant jugement social contradictoire n° 998/CS4/2018 du 05 Juillet 2018, la juridiction saisie a qualifié la rupture du contrat de démission et a condamné Madame DIOP Stéphanie à payer à son ex employé les sommes suivantes :

- 146 771 f cfa à titre de congés payés
- 60 390 f cfa à titre de gratification
- 47 246 f cfa à titre de salaire de présence
- 60 193 f cfa à titre de prime d'ancienneté
- 166 739 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat du travail
- 166 739 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif
- 450 000 à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Cette décision signifiée à Madame DIOP Stéphanie le 05 Octobre 2018, celle-ci, par acte n° 581/2018 du 19 Octobre 2018, en a relevé appel, par le canal de son conseil;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, Madame DIOP Stéphanie par le canal de son Conseil, a sollicité l'infirmité du jugement et estimé injustifiées toutes les demandes de l'intimé ;

Elle expose que son ex employé a rendu sa démission et que les circonstances de cette démission, ne pouvaient lui permettre de remettre le certificat de travail et le relevé nominatif à celui-ci ;

Elle indique ne pas devoir la gratification, car selon elle, celle-ci devient une obligation lorsqu'elle remplit les conditions de généralité, de régularité et de fixité ;

Par ailleurs elle estime ne devoir ni indemnité de congés payés, ni prime d'ancienneté, encore moins de salaire de présence au motif qu'ils ont déjà fait objet de paiement ;

Quant aux dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS, Madame DIOP Stéphanie allègue que celle-ci étant en cours, elle a été interrompue par la démission de son ex employé ;

En réplique, Monsieur DIABATE Ahmed maintient qu'il a été poussé à la démission, de sorte que celle-ci s'analyse en un licenciement abusif ;

Il sollicite en conséquence le paiement de ses droits de rupture et de dommages et intérêts liés à une telle rupture ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur DIABATE Ahmed a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame DIOP Stéphanie est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la qualité à défendre de Mme Diop Stéphanie

Considérant que dame Diop Stéphanie excipe de son défaut de qualité à défendre au motif qu'elle ne serait pas personnellement l'employeur de Diabaté Ahmed mais plutôt une personne morale du nom de Société Tikane ;

Considérant toutefois que non seulement l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'existence cette société en tant que personne morale mais en outre elle ne produit aucun contrat justifiant la relation de travail existant ou ayant existé entre Diabaté Ahmed avec ladite société Tikane ;

Considérant qu'au contraire, il est établi que l'intimé a toujours travaillé sous les ordres de dame Diop Stéphanie qui lui réglait ses salaires dans le cadre d'un contrat de travail verbal ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen et dire que dame Diop Stéphanie est bel et bien l'employeur de l'intimé ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur DIABATE Ahmed a rendu sa démission du seul fait qu'il ne supportait plus l'insistance de son employeur à lui rappeler que son rendement avait baissé ;

Considérant que la baisse du rendement a été reconnue par celui-ci dans ses écritures et justifiée par le fait que certains de ses collègues avaient quitté leur poste ;

Que le fait pour un employeur de rappeler constamment à son employé un état de fait avéré, ne saurait constituer un motif pour ce dernier de se considérer comme poussé à la démission et assimiler celle-ci à un licenciement abusif;

Qu'il sied à l'instar du premier juge, de qualifier la rupture en cause de démission imputable exclusivement à Monsieur DIABATE Ahmed, l'employé et de confirmer en conséquence le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des droits acquis

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 26.6 du code du travail et 53 et 55 de la convention collective, l'indemnité de congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté sont des droits acquis à l'employé quelles que soient les circonstances de la rupture;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces de la procédure ne permettent pas de justifier le paiement de ces droits ;

Que donc c'est à bon droit que le premier Juge a condamné Madame DIOP Stéphanie à les payer;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des dommages intérêts pour non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur a pour obligation de fournir à son employé, à la fin des relations de travail, un certificat de travail ainsi qu'un relevé nominatif sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Madame DIOP Stéphanie s'est prévalu des circonstances de la démission inattendue de son ex employé pour justifier la non de délivrance desdits documents ;

Considérant cependant que celle-ci avait la possibilité de soit transmettre lesdits documents à l'inspection du travail comme elle l'a mentionné dans son courrier intitulé « droit de réponse suite à la lettre de démission de Monsieur DIABATE Ahmed », soit s'y présenter avec ces documents le jour de la tentative de conciliation ;

Que faute de l'avoir fait, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit au paiement des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement des dommages – intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que les dispositions de l'article 5 du code de prévoyance sociale et l'article 92 du code du travail font obligation à l'employeur d'immatriculer son personnel à la CNPS;

Considérant qu'en l'espèce une telle immatriculation n'a pas été faite ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier Juge condamnant l'employeur à payer la somme de 450 000 fcfa en guise de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, car procédant d'une bonne application de la loi et une saine appréciation des faits de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare Madame DIOP Stéphanie recevable en son appel ;

L'y mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

